

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60021 BEAUVAIS

BEAUVAIS, le 01/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/11/2023

Contexte et constats

Publié sur 

EDILIANS

9 RUE DES USINES
60850 Saint-Germer-de-Fly

Références : IC-R/0515/23-ED/VM
Code AIOT : 0005103059

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/11/2023 dans l'établissement EDILIANS implanté LA GRIPPE- LES TETES - LES CHEMINS DU TAILLIS LE FOND DES EAUX OUIES-LES PRE 60850 Cuigy-en-Bray. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EDILIANS
- LA GRIPPE- LES TETES - LES CHEMINS DU TAILLIS LE FOND DES EAUX OUIES-LES PRE 60850 Cuigy-en-Bray
- Code AIOT : 0005103059
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière de Cuigy-en-Bray Espaubourg au lieu dit « La Grippe » est une carrière d'argile dont l'activité est réglementée par arrêté préfectoral du 31 mars 2020 pour une durée d'exploitation de 30 ans.

L'extraction annuelle maximale autorisée est de 130 000 tonnes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Plan d'exploitation
- Bornage,
- Mesures de bruit.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 31/03/2020, article 6.2.3	Sans objet
5	Bornage	Arrêté Préfectoral du 31/03/2020, article 6.1.2	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Extraction	Arrêté Préfectoral du 31/03/2020, article 6.2.6	Sans objet
3	Mesures périodique des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 31/03/2020, article 5.2.5	Sans objet
4	Phasage	Arrêté Préfectoral du 31/03/2020, article 6.2.4	Sans objet
6	Contrôle des accès	Arrêté Préfectoral du 31/03/2020, article 6.1.3 et 6.1.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été dans la capacité de retrouver les bornes délimitant l'emprise de la carrière. De plus, ces bornes n'apparaissent pas sur le plan d'exploitation.

L'exploitant doit retrouver ces différentes bornes et les signaler sur le terrain et sur le plan d'exploitation dans un délai de 15 jours. En l'absence de correction de ce point à l'issue de ce délai de 15 jours, des suites administratives seront proposées à Madame la Préfète.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/2020, article 6.2.3
Thème(s) : Autre, Plan d'exploitation
Prescription contrôlée : Dans un délai d'un an suivant le début des travaux d'extraction puis tous les ans, l'exploitant est tenu de réaliser et de transmettre à l'inspection des installations classées un plan d'échelle adapté à la superficie du site mis à jour. Ce plan, qui est daté et signé, fait notamment apparaître : • les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ; • le périmètre d'extraction autorisé (prenant en compte la bande des 10 mètres et les zones d'évitement) ; • l'emplacement des différentes bornes définies à l'article 6.1.2 du présent arrêté ; • les bords de la fouille ; • les profondeurs d'extraction ; • les courbes de niveau d'équidistance ; • les zones remises en état.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté un plan d'exploitation daté du 14/10/2022. Ce plan fait apparaître l'ensemble des éléments indiqués dans la prescription contrôlée à l'exception de l'emplacement des différentes bornes. L'exploitant a déclaré qu'il allait faire rapidement un nouveau plan d'exploitation comprenant l'ensemble des informations demandées, y compris l'emplacement des bornes.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 2 : Extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/2020, article 6.2.6
Thème(s) : Autre, Extraction
Prescription contrôlée : Sans préjudice des zones d'évitement définies au chapitre 7.2 du présent arrêté, les bords des excavations de la carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres avec les limites du périmètre sur lequel porte la présente autorisation. Sur cette zone appelée « bande des 10 mètres », toute excavation, tout stockage de matériaux extérieurs et/ou déchets, à l'exception du merlon défini à l'article 5.2.4 du présent arrêté, et toute circulation d'engin sont interdits, à l'exception des engins nécessaires à la pose des clôtures et des aménagements écologiques. Les travaux d'extraction sont réalisés à l'aide d'une pelle mécanique. Les travaux d'extraction sont réalisés exclusivement hors d'eau. Tout pompage de la nappe est interdit.

Les fronts de taille sont exploités de manière à ne pas créer une instabilité. Ils ne comportent pas de surplomb. En particulier, ils sont constitués de gradins de 2 mètres de hauteur. En cours d'exploitation normale, un replat horizontal de 7 mètres minimum est réalisé entre les gradins successifs. La profondeur maximale d'extraction hors décapage est de 24 mètres, atteinte pour les phases 5 et 6. La côte minimale d'extraction est : - la côte 105 mètres NGF pour la phase 1 ; - la côte 102 mètres NGF pour la phase 2 ; - la côte 99 mètres NGF pour les phases 3 et 4 ; - la côte 97 mètres NGF pour les phases 5 et 6.
Constats : D'après le plan d'exploitation fourni par l'exploitant, la bande des 10 mètres est bien respectée. De plus, d'après les relevés topographiques indiqués sur ce plan, le point le plus bas est à 111,88 mètres. Le jour de l'inspection, la carrière n'était pas en exploitation. Lors de la visite terrain, en raison des conditions climatiques, il n'a pas été possible d'aller dans la zone d'extraction. La visite terrain a été réalisée dans la zone réaménagée et sur le pourtour de la carrière. Il n'a pas été fait de constats remettant en cause le respect de la bande des 10 mètres et le respect de l'exploitation par gradin de 2 mètres de haut maximum sur une longueur minimale de 7 mètres.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mesures périodique des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/2020, article 5.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures périodique des niveaux sonores
Prescription contrôlée : Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans un délai maximum de six mois suivant la notification du présent arrêté puis tous les 3 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. [...]
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a transmis le rapport de contrôle des niveaux sonores du 16/06/2021 réalisé par la société Bureau Veritas. Ce rapport conclut à une conformité en limite de propriété et en zones à émergence réglementée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Phasage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/2020, article 6.2.4
Thème(s) : Autre, Phasage
Prescription contrôlée : L'exploitation de la carrière est composée de 6 phases d'une durée de 5 ans. Le phasage d'exploitation joint en annexe 4 du présent arrêté doit être respecté. La phase 1 débute par l'exploitation de la zone au nord-est du périmètre autorisé. L'extraction est réalisée sur deux fronts globalement orientés ouest-est et nord-sud. À partir de la phase 2 et sur les phases suivantes, l'extraction progresse vers le sud-ouest suivant les deux fronts initiés lors de la phase 1. Toute modification apportée au phasage fait l'objet d'un porter à connaissance au Préfet.
Constats : L'exploitation est actuellement à la phase 2. L'extraction progresse vers le sud-ouest.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Bornage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/2020, article 6.1.2
Thème(s) : Autre, Bornage
Prescription contrôlée : Préalablement aux travaux d'extraction, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état. Elles sont repérées sur le plan d'exploitation et contrôlées a minima une fois par an, notamment à l'occasion de la mise à jour du plan d'exploitation mentionné à l'article 6.2.3. [...]
Constats : Lors de la visite terrain, aucune borne n'a pu être retrouvée. L'exploitant s'est engagé à faire intervenir rapidement un géomètre afin de retrouver ces bornes et mettre en place un signalement adéquat. Faits susceptibles de suites n°2 : L'exploitant n'a pas été en mesure de retrouver les bornes. L'exploitant doit rétablir le signalement de ces bornes sous 15 jours et transmettre à l'inspection les éléments justifiant de ce point.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 6 : Contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/2020, article 6.1.3 et 6.1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des accès
Prescription contrôlée : Article 6.1.3. contrôle des accès Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé.

La carrière est fermée par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Article 6.1.4. Clôture

La limitation de l'accès à l'ensemble du périmètre d'exploitation définie par le présent arrêté est assurée au moyen d'une clôture. Cette clôture ne doit pas perturber le libre écoulement des eaux en périodes de crues et son intégrité doit être vérifiée régulièrement.

Constats :

Au vu de la taille de la carrière, le contrôle de la clôture a été réalisé par sondage. Il n'a pas été constaté d'absence de clôture dans les zones visualisées. L'exploitant a indiqué que des inspections de la clôture étaient réalisées régulièrement. La dernière inspection date du 06/11/2023.

Lors de la visite terrain, il a également été constaté que l'accès à la carrière se faisait par un portail fermé à clef.

Type de suites proposées : Sans suite